

Amandine LE ROUX (Université d'Angers)

*Les collecteurs pontificaux, des curialistes non résidents*<sup>1</sup>

C'est un lieu commun d'affirmer que la fiscalité a joué un grand rôle dans la genèse de l'État moderne, que cela soit pour l'Église, organisation étatique transnationale, ou pour les autres États. En ce qui concerne le cas particulier de la papauté, les transformations des organes de gouvernement ont anticipé l'affirmation de l'État en Europe occidentale, au-delà de la dimension territoriale, c'est-à-dire la possession d'un espace uniquement dépendant de « l'État pontifical ». Les limites géographiques de son exercice se sont alors étendues à l'ensemble de la chrétienté. Par conséquent, l'administration pontificale s'est construite idéologiquement et a développé plus rapidement les éléments de sa souveraineté<sup>2</sup>.

Ainsi, l'administration fiscale pontificale émanant de la Chambre apostolique a-t-elle commencé à mettre en place à la fin du XII<sup>e</sup> siècle une nouvelle institution, celle des collecteurs pontificaux qui deviennent les représentants locaux du pape. L'office s'est alors développé et il s'est épanoui durant le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Les collecteurs sont alors constitués en deux grands corps, l'un homogène qui se consacre essentiellement et prioritairement à la levée des annates et des taxes ordinaires pour le compte de la Chambre apostolique, et le second, plus hétérogène, voué à la levée des décimes. Ces derniers se sont affirmés comme les instruments locaux privilégiés du maintien de l'autorité pontificale. Le groupe des collecteurs pontificaux s'est alors imposé durant les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles comme un des organes de l'administration pontificale<sup>4</sup>. Ils font pleinement partie de la curie pontificale, définie comme « l'ensemble des auxiliaires du pape dans le gouvernement de l'Église »<sup>5</sup>. En revanche, leur appartenance à la cour romaine, comprise comme « l'ensemble des personnages et des organismes qui gravitent autour du pape et le secondent dans les diverses fonctions de sa tâche »<sup>6</sup>, est moins claire. De fait, les collecteurs ne résident à la Cour pontificale qu'à l'occasion de la reddition de leur compte ou bien lorsqu'ils sont amenés à effectuer d'autres missions pour le compte de l'administration pontificale. Comme collecteurs pontificaux, leur place se situe plutôt entre Curie et cour, à savoir comme des curialistes officiant hors des frontières de la Cour pontificale. Il semble alors que l'étude du corpus des collecteurs pontificaux soit une pierre à apporter aux recherches relatives à la genèse de l'État moderne, dans le sens où l'examen de la position de ces clercs, agents financiers de l'Église et de son État, permet de réexaminer l'insertion des collecteurs dans leur encadrement socio-institutionnel et de redéfinir les structures étatiques du point de vue de la pratique gouvernementale. Mais entre centre et périphérie, où se situe réellement la place des collecteurs pontificaux ?

<sup>1</sup> Les différentes interventions entendues lors du colloque de Bourges « Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne » et dont témoignent les articles publiés dans ce recueil attestent l'existence de relations plus ou moins étroites et surtout scientifiques des participants avec Hélène Millet. Pour ma part, elle est avec Elisabeth Mornet, Armand Jamme et ma directrice, madame Catherine Vincent, une des bonnes fées qui a eu la bienveillance de se pencher sur mon travail. Les propos développés dans cette contribution visent à répondre à une question qu'Hélène Millet m'avait posée en 2008 : « mais, dites-moi, vos collecteurs sont-ils ou non des curialistes ? ».

<sup>2</sup> La Croissance de l'État moderne, 1975, p. 193-375 ; Chiffolleau, Vincent, 1986, p. 295-309 ; *Aux Origines de l'État moderne*, 1990. Pour connaître l'ensemble des publications issues du programme de recherche européen sur la Genèse de l'État moderne, nous renvoyons à Jamme, Poncet, 2005, note 3, p. 2.

<sup>3</sup> Le Roux, 2010, [2], p. 447.

<sup>4</sup> Le Roux, 2010, [3], p. 56.

<sup>5</sup> Naz, 1949, col. 971.

<sup>6</sup> Naz, 1949, col. 971.

Dans un premier temps, nous chercherons à mieux comprendre qui sont les collecteurs, puis nous tenterons de replacer l'office dans le cadre des relations État/Église, avant de déterminer leur place dans la société curiale de ce temps.

Les collecteurs pontificaux, représentants fiscaux de la papauté

Les collecteurs présentent la particularité d'être à l'interface de la Curie et des réalités locales. De fait, la figure du collecteur, représentant fiscal de la papauté, se place au cœur des rouages administratifs pontificaux, et c'est cette fonction et les hommes qui l'ont officié qu'il nous faut à présent définir.

Une territorialité de la fiscalité ?

Examinons tout d'abord quels étaient les espaces sur lesquels s'exprimait la territorialité de la fiscalité pontificale dans le royaume de France et en Provence, c'est-à-dire les territoires dans lesquels officiaient les collecteurs pontificaux, fonction qui s'est imposée comme la principale charge destinée à rassembler et recueillir les taxes au nom du souverain pontife sous la papauté d'Avignon.

De 1316 à 1521, les bornes des circonscriptions fiscales n'ont pas cessé d'évoluer, mais dès le pontificat de Jean XXII, on observe une certaine stabilité des territoires fiscaux à quelques variantes près, sauf en ce qui concerne la province de Bordeaux<sup>7</sup>. Une fois le système en place, les pontifes ont nommé des collecteurs pontificaux au coup par coup, au gré des décès, des vacances ou des révocations, ce qui leur a permis de maintenir cet organe du gouvernement pontifical jusqu'à la Renaissance. L'office de collecteur n'a donc guère connu de déclin dans le royaume de France et en Provence, du moins pas avant la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle et le début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. Ces structures institutionnelles mises en place par la Chambre apostolique participent donc au mouvement de formation de l'État moderne par la constitution et le renforcement du réseau des collecteurs pontificaux. En effet, collecteurs et collectories ne dépendent que de la Chambre apostolique, à un moment où le réseau épiscopal d'Église se déterritorialise en partie. L'administration pontificale a ainsi progressivement mis en place une fonction paradoxale, à caractère local, mais fortement liée au gouvernement pontifical.

En outre, l'attention portée aux titulatures des collecteurs a montré que la situation est assez complexe : il arrive parfois que deux agents soient députés simultanément dans des circonscriptions se chevauchant, mais pour recueillir des taxes différentes. Il existe alors une distinction de la fonction selon la taxe prélevée : les collecteurs appelés ordinaires étant les agents dont la durée de fonction était la plus longue : ils étaient nommés dans une circonscription à l'échelle d'une ou de plusieurs provinces ecclésiastiques et députés à la levée des annates et toutes les autres taxes qui pouvaient être réclamées par la Chambre, alors que les collecteurs spécialisés n'avaient qu'une durée de fonction limitée et ne prélevaient souvent qu'une seule taxe, la décime, les indulgences ou les dépouilles dans une circonscription réduite, le diocèse, ou dans un espace plus étendu<sup>9</sup>.

Pour conclure sur ce point, plusieurs circonscriptions fiscales ont été constituées au cours des siècles et se sont souvent superposées à d'autres espaces fiscaux ou à d'autres territoires ecclésiastiques ou laïques. Pour les besoins de sa fiscalité, la papauté a donc produit un système doté de son administration et de ses limites propres.

---

<sup>7</sup> Le Roux, 2010, [1], p. 45-62.

<sup>8</sup> Le Roux, 2010, [3], p. 88-101.

<sup>9</sup> Le Roux, 2010, [3], p. 72-79.

## Les attributions des collecteurs pontificaux

Le principal agent du recouvrement des redevances de la Chambre apostolique, député dans ces territoires, était donc le collecteur pontifical.

L'essentiel de l'activité des collecteurs était d'abord la gestion des perceptions. De fait, l'officier pouvait soit diriger la collecte, soit la surveiller et tenir la caisse. Il recevait dans ce cas les sommes apportées par les sous-collecteurs à son lieu de résidence. Certains collecteurs ont préféré se déplacer eux-mêmes, accompagnés de leurs subalternes. Ils rencontraient les sous-collecteurs, récupéraient les sommes déjà levées et percevaient aussi eux-mêmes directement certaines contributions dues par les ecclésiastiques. Une grande partie du temps des collecteurs était surtout utilisé à aller au devant des récalcitrants, à les admonester, à les molester ou à leur intenter des procès et si, finalement, ceux-ci n'obtempéraient pas, à utiliser des peines ecclésiastiques comme des procédures administratives. Il n'est donc pas rare que le collecteur soit entré en conflit avec les bénéficiers ; de nombreux compromis sont trouvés entre les deux parties. Les agents devaient également rendre compte de leur gestion. Les comptes permettent de saisir le travail accompli. Les rendements des collectories et l'ouverture d'une rubrique « arriérés » attestent les réticences des clercs<sup>10</sup>. Sous Clément VII, par exemple, les arrérages remontaient à près de quarante ans plus tôt. Ainsi, Geraldus Mercaderii, collecteur de Provence, perçoit-il entre 1386 et 1391, les arrérages des annates dues par les bénéficiers provençaux depuis le pape Clément VI (1342-1352), soit pour une période s'échelonnant de ce dernier pontificat, comprenant les arriérés du temps d'Innocent VI (1352-1362), d'Urbain V (1362-1370), de Grégoire XI (1370-1378), à celui de Clément VII (1378-1394)<sup>11</sup>. Tous les sous-collecteurs actifs dans l'ensemble des diocèses dans lesquels les collecteurs sont en charge sont mis à contribution. Les bénéfices recueillis par la Chambre apostolique demeurent toutefois infimes.

Le prélèvement des différentes taxes n'était toutefois pas la seule attribution des collecteurs. Une fois l'argent rassemblé, l'agent fiscal achetait des produits pour la Curie comme du vin, du blé, des étoffes, des poissons ou du fromage. Dans le cas de la collectorie de Reims, les achats effectués directement par les collecteurs se multiplient dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Les acquisitions sont plus ciblées et liées à l'activité économique principale de la région : les agents ont acquis des draps d'Arras, des toiles de laine ou des nappes. En revanche, la mention de ces achats est beaucoup plus tardive que dans les autres circonscriptions du royaume de France. L'exemple de remboursements à des marchands peut nous inciter à proposer l'hypothèse que les collecteurs de Reims ont d'abord payé des marchands qui achetaient pour la Curie, avant de procéder eux-mêmes à des achats dans le dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle. Ainsi, le 20 mars 1374, Johannes Mauberti, collecteur apostolique dans la province de Reims, reçoit-il une quittance pour l'achat de draps d'Arras avec l'argent reçu dans sa collectorie<sup>12</sup>.

Parfois le collecteur payait les services rendus à la Chambre apostolique par des nonces, des sergents d'armes ou des damoiseaux. Sous Clément VII, certains revenus de la collectorie de Rouen et de Sens ou bien de celle de Reims étaient directement affectés au paiement d'officiers royaux ou de militaires qui ont combattu, notamment en Italie, pour les papes d'Avignon, et des damoiseaux qui ont effectué diverses missions, principalement de protection, pour le compte de la papauté. Celle-ci se trouve donc débitrice de leur salaire et de leurs dépenses. Progressivement, les collecteurs vont être amenés à rémunérer les prestations accomplies par ces différents corps. De telles pratiques ont l'avantage de cerner les risques

<sup>10</sup> Le Roux, 2010, [3], p. 207-277.

<sup>11</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Collectoriae*, 21, f. 154r.

<sup>12</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Obligationes et Solutiones*, 42, f. 13r.

dus à la perception et au transport du numéraire, mais interdisent l'établissement d'un budget global : les sommes versées directement n'apparaissent plus dans le registre des recettes de la Chambre apostolique. Dans le cas de la province fiscale de Reims, comme pour les achats de marchandises, le paiement des services de nonces, légats, conseillers du roi ou militaires est surtout attesté durant l'activité de Johannes Mauberti (1367-1388) et de Johannes de Champigneyo (1389-1399). Les officiers reçoivent de petits montants comme d'autres plus imposants, tel Guy de Malesec, cardinal de Poitiers, qui a reçu 6000 florins de la Chambre en 1380<sup>13</sup>. Cette activité prend donc de plus en plus de place dans la gestion des collecteurs. Il leur faut identifier les personnes et leur faire parvenir les montants. Les officiers doivent aussi veiller à disposer de cet argent. Durant les pontificats de Clément VII et de Benoît XIII, la gestion des collecteurs est devenue plus complexe. Les agents sont chargés de multiples charges liées à la collecte des sommes et ne sont donc plus de simples receveurs. Rappelons que c'est à cette époque que la titulature des collecteurs est modifiée pour devenir « collecteur, nonce et receveur ». S'y retrouvent les différentes missions des agents, collecte, réception et transmission, ainsi que les relations avec toute une série de personnages laïques et ecclésiastiques.

Enfin, les officiers transmettaient le reliquat des sommes perçues à la Chambre selon plusieurs circuits. Soit ils assignaient régulièrement chaque année les sommes collectées, soit ils versaient un montant global tous les deux ou trois ans. Pour faire parvenir l'argent, ils se rendaient eux-mêmes à la Curie ou utilisaient les services d'un procureur qui, au XIV<sup>e</sup> siècle, était souvent un membre de leur famille ou de leur personnel proche. À plusieurs reprises les collecteurs de Reims se sont ainsi rendus eux-mêmes à la Chambre apostolique pour verser les sommes qu'ils ont collectées. Il semble ainsi que Johannes Mauberti ait fait le voyage de Reims à Avignon en 1371<sup>14</sup>, 1372<sup>15</sup>, 1379<sup>16</sup>, 1382<sup>17</sup> et 1384<sup>18</sup>. Ils pouvaient aussi utiliser les services d'un procureur extérieur, comme un sous-collecteur. Tel est le cas, en janvier 1386, de Johannes Mauberti qui a employé Thomas Poqueti, sous-collecteur de Senlis afin de transmettre 120 francs d'or à la Chambre apostolique<sup>19</sup>. Enfin, le collecteur faisait également appel aux services des compagnies bancaires et financières. De 1372 à 1375, Johannes Mauberti utilise en priorité les services de la société Alberti Antichi de Florence qui lui sert d'intermédiaire avec la Chambre apostolique<sup>20</sup>.

La fonction de collecteur pontifical dans le royaume de France et en Provence de la papauté d'Avignon à l'aube de la Renaissance a donc reposé sur cinq attributions principales : la collecte d'informations et l'établissement de la taxation des bénéfices en vue de la collecte ; la réception des revenus perçus par les sous-collecteurs ; la gestion des litiges par procès ou excommunication pour obliger les bénéficiaires récalcitrants ; la tenue d'une comptabilité qui récapitule l'ensemble de ces devoirs ; enfin, le transfert des fonds.

### Le recrutement des collecteurs pontificaux

<sup>13</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Collectoriae*, 360, f. 28rv.

<sup>14</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Collectoriae*, 464, f. 101v, 105r ; 465, f. 31r.

<sup>15</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Collectoriae*, 465, f. 60v.

<sup>16</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Obligationes et Solutiones*, 42, f. 133r.

<sup>17</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Collectoriae*, 359, f. 101v ; 359 A, f. 188r, 253r ; 374, f. 87r, 94v.

<sup>18</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Collectoriae*, 360, f. 185r-186v.

<sup>19</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Instrumenta Miscellanea*, n° 3244.

<sup>20</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Registra Avenionensia*, 264, f. 140r (Miro, Jassemin, Vieillard, 1935-1957, n° 876) ; *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Obligationes et Solutiones*, 42, fol. 30v (Berlière, 1964, n° 835, p. 95).

Les collecteurs pontificaux devaient être dotés de nombreuses compétences pour bien gérer le recouvrement des redevances, leur recrutement ne devait pas seulement être le fruit des circonstances. Comment, entre 1316 et 1521, la Chambre apostolique a-t-elle mis en place le recrutement d'une élite administrative ?

Tout d'abord, il est malaisé de faire l'analyse sociale précise du groupe des collecteurs, car trop d'informations nous échappent sur leurs origines sociales, géographiques et sur leur statut ecclésiastique. Il est toutefois possible d'en déterminer quelques grandes lignes. Il s'agit d'un milieu essentiellement clérical, offrant une gamme multiple d'origines sociales, proche de la papauté, soit par des liens géographiques ; de nombreux collecteurs appartenaient à la même aire géographique que le pape en charge, soit par des liens de familiarité. Il semble que leur recrutement était à la fois local et extérieur : de nombreux collecteurs possédaient une certaine connaissance des régions où ils étaient envoyés. De fait, de nombreux collecteurs étaient déjà implantés localement au moment de leur recrutement dans la collectorie où ils étaient nommés, soit par la possession d'un bénéfice dans lequel ils résidaient, soit par des origines régionales. Mais la papauté utilisait aussi les services des agents de ses différentes administrations, surtout ceux qui travaillaient à la Chambre apostolique, mais également ceux qui avaient des charges à la Chancellerie et à la Pénitencerie. Cette position qui à la fois locale et centrale leur a donc offert un double profil et est l'instrument de l'affirmation d'un nouveau réseau fiscal dépendant de l'État central<sup>21</sup>.

Ensuite, deux caractéristiques se dégagent qui permettent de définir la formation intellectuelle et la culture des collecteurs pontificaux : le niveau intellectuel des collecteurs ordinaires est nettement plus élevé que celui des collecteurs qui sont spécialisés et ce niveau progresse entre le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle. Avant la période du Grand Schisme, les collecteurs sont plutôt des experts en droit civil, qu'ils soient des gradués de l'université ou bien des officiers qui n'ont fait que passer par l'université, mais possèdent des ouvrages de droit. Les collecteurs du XV<sup>e</sup> siècle sont en général plutôt spécialistes en droit canon. La Chambre apostolique choisit donc un personnel qualifié, qui, pour être bon professionnel, doit dominer une culture pluraliste<sup>22</sup>. Le parcours des collecteurs pontificaux n'est pourtant pas exceptionnel et s'inscrit dans un mouvement général décrit par Jacques Verger<sup>23</sup>. L'emploi de collecteurs gradués est alors le reflet d'une culture de service administratif et de la recherche d'un personnel qualifié.

Il apparaît ensuite très clairement que les collecteurs pontificaux appartenaient d'abord au monde canonial et ont régulièrement été employés par diverses administrations. S'il semble que les collecteurs aient été choisis en majorité parmi les chanoines et les dignitaires des chapitres cathédraux et collégiaux, les évêques et les abbés sont également nombreux aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les religieux bénédictins, en particulier, acquièrent une place de plus en plus importante. En fin de carrière, la majorité des collecteurs a connu une progression de carrière bénéficiaire, comme de carrière professionnelle. Ils sont nombreux à avoir ainsi fait partie de l'élite administrative pontificale. En raison de la diversité des profils des collecteurs, la Chambre apostolique a, semble-t-il, fondé son recrutement sur deux types de personnes, en premier, un groupe bien installé à la fois dans ses bénéfices et ses offices et qui va souvent achever sa carrière et sa vie dans les fonctions de collecteur. L'obtention de cette charge représentait pour ces hommes le sommet de leur carrière. En second, un groupe plus jeune, moins avancé dans la carrière bénéficiaire et professionnelle et qui va obtenir de nombreuses récompenses. Sous Jean XXII, la papauté a privilégié la professionnalisation par acquisition de l'expérience sur le terrain, mais elle est progressivement remplacée par la recherche de

<sup>21</sup> Le Roux, 2010, [3], p. 283-330.

<sup>22</sup> Le Roux, 2010, [3], p. 331-373.

<sup>23</sup> Verger, 1990, p. 76-77.

qualités techniques et la maîtrise du droit. La Chambre apostolique entend nommer des agents compétents<sup>24</sup>. Ce ne sont donc pas des « carrières immobiles »<sup>25</sup>.

Pour terminer sur ce point, l'activité des collecteurs dans les différentes administrations financières, puis administratives, avant et après leur fonction, souligne leur pleine assimilation dans les organes du fonctionnement de la papauté. Le groupe appartient sans nul doute à ce milieu d'hommes qui ont acquis des compétences techniques et attestent le développement d'une « culture de service administratif » dans laquelle ils s'insèrent. Ces acquis ont permis, à ceux qui en ont eu l'occasion, de remplir d'autres fonctions au service de la papauté. De plus, le travail des collecteurs les amène à traiter directement avec des clercs, mais aussi avec les princes.

La fonction de collecteur, interface entre Église et États ?

La fonction de collecteur a été une interface entre l'Église et les États, mais quel était la nature de la liaison représentée par les collecteurs pontificaux ?

Dialoguer avec les États

Tout d'abord, les collecteurs pontificaux étaient les représentants physiques de l'administration fiscale pontificale s'exerçant dans les limites territoriales d'États juridiquement constitués. Les collecteurs avaient donc besoin de l'autorisation royale, par exemple, pour prélever certaines impositions comme le subside caritatif sollicité par Jean XXII en 1326 et qui fut accordé en 1327<sup>26</sup>, ou bien pour accepter que sortent du territoire certaines sommes ou bien certains produits. Tel est le cas de la Bourgogne : en mars 1371, Grégoire XI écrit à Marguerite, duchesse de Bourgogne et à Philippe, duc de Bourgogne, pour les informer que Johannes Rosseti est nommé nonce apostolique pour recevoir certaines provisions de grain, de vin et de draps pour l'usage de l'aumônerie du pape en Bourgogne. La même lettre est adressée à Jean et à Jeanne, duc et duchesse de Berry<sup>27</sup>, mais le nonce apostolique a recueilli de nombreuses sommes avant de recevoir l'autorisation des princes laïques. En effet, le 27 août 1374, le duc, puis la duchesse de Bourgogne, lui donnent l'autorisation d'acheter les provisions nécessaires au palais pontifical en Bourgogne<sup>28</sup>. Entre 1371 et 1375, le nonce va recevoir directement, sur mandat du Camérier, des sommes des collecteur et sous-collecteurs pour l'approvisionnement en Bourgogne de blé, de vins et de poissons pour les besoins de la Chambre apostolique<sup>29</sup>. En avril 1375, la comtesse de Flandre et de Bourgogne permet de nouveau à Johannes Rosseti, d'acheter des provisions sur ses terres<sup>30</sup>. Tout cela ne se fait pas sans difficulté, puisque le 9 avril 1375, le pape requiert à Guillelmus de Pictavia, bailli du comte de Bourgogne, de restituer au nonce apostolique l'argent pour la provision du palais apostolique<sup>31</sup>. Le 13 septembre 1375, Philippe, duc de Bourgogne, puis Marguerite, duchesse de Bourgogne et comtesse de Flandre et de

<sup>24</sup> Le Roux, 2010, [3], p. 467-492.

<sup>25</sup> Genequand, 2005, p. 761

<sup>26</sup> Gasnault, 1957, p. 279-280.

<sup>27</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Registra Vaticana*, 263, f. 24rv (Mirot, Jassemin, Vieillard, 1935-1957, n° 116-119).

<sup>28</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Registra Vaticana*, 270, f. 143r (Mirot, Jassemin, Vieillard, 1935-1957, n° 1679, 1680).

<sup>29</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Collectoriae*, 67, f. 81r.

<sup>30</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Registra Vaticana*, 271, f. 119v (Mirot, Jassemin, Vieillard, 1935-1957, n° 1847).

<sup>31</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Registra Vaticana*, 271, f. 120v (Mirot, Jassemin, Vieillard, 1935-1957, n° 1849, 1850).

Bourgogne, et enfin Grégoire XI ordonnent au même Guillelmus de Pictavia, chevalier, bailli du comte de Bourgogne de restituer à Johannes Rosseti et Petrus Chapuys, chanoine de Besançon, certaines sommes d'argent<sup>32</sup>. En septembre 1375, le collecteur de Lyon, Aubricus Radulphi est député avec Johannes Rosseti, scribe du pape et Bernardus de Salis, serviteur du bouteiller du pape, pour approvisionner le palais apostolique en vin de Beaune et de Bourgogne<sup>33</sup>.

Cet exemple atteste de trois faits principaux : d'une part les convoitises que peuvent susciter les sommes d'argent prélevées par les collecteurs pontificaux chez certaines autorités laïques, les difficultés rencontrées par les collecteurs pour conserver l'ensemble de ces sommes et les transformer en denrées et enfin le circuit économique mis au point par la papauté qui propose de réinvestir localement les sommes d'argent prélevé dans le lieu, les sommes collectées étant ainsi directement réinjectées dans l'économie locale. Ce système se retrouve dans la plupart des territoires fiscaux de la papauté, mais sous différentes formes.

### Combattre les représentants des États

Dans le royaume de France, les relations des collecteurs pontificaux avec les pouvoirs laïques, notamment les représentants du roi de France, sont souvent antagonistes, même si elles n'atteignent pas l'ampleur des conflits qui opposaient roi d'Angleterre et papauté. Les antagonismes les plus forts sont ceux qui sont relatifs aux droits de dépouilles, les bénéficiaires récalcitrants n'hésitant pas à porter leurs affaires devant Parlement de Paris.

De nombreux collecteurs de Rouen et de Sens ou de Reims ont ainsi dû entretenir un avocat au Parlement de Paris. Tel est le cas de Johannes de Champigneyo, le collecteur de Reims de 1389 à 1399, qui paye entre le 1<sup>er</sup> novembre 1389 et le 31 octobre 1390, Radulphus d'Ultramonte, son avocat et conseiller au Parlement de Paris<sup>34</sup>. Par exemple, le collecteur était en procès avec Yvo Henricus, cleric de Paris, qui a reçu le don le 19 janvier 1390 des 60 livres parisiennes dues pour les arrérages de l'église paroissiale de Suippes dans le diocèse de Laon<sup>35</sup>.

Ensuite, les agents pontificaux doivent faire face à une opposition plus clairement exprimée à la fiscalité pontificale. De fait, après la soustraction d'obédience de 1398, la charge des collecteurs devient pratiquement impossible à exercer, d'autant plus que le Parlement de Paris a promulgué le 11 septembre 1406 un arrêt interdisant au pape Benoît XIII et à ses collecteurs de lever les annates dans le royaume de France et de percevoir les droits de procuration qui doivent être restitués aux ecclésiastiques. Guillelmus Imberti, collecteur du Puy, se trouve alors dans l'impossibilité de collecter les sommes requises par le souverain pontife<sup>36</sup>. Enfin, les ecclésiastiques de la province de Rouen n'ont pas hésité pas à porter leurs contestations devant le Parlement de Paris en 1457 et le collecteur dût renoncer à lever la décime<sup>37</sup>.

Pour terminer sur ce point, les collecteurs sont souvent confrontés à des agents et à la justice de l'État royal. Cette institution est alors parfois un soutien, le plus souvent un frein à la fiscalité pontificale, notamment au XV<sup>e</sup> siècle. La papauté a alors dû réinventer les relations avec les États laïques.

### Vers la nonciature permanente ?

<sup>32</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Registra Vaticana*, 271, f. 138v-139r (Mirot, Jassemin, Vieillard, 1935-1957, n° 1964-1968).

<sup>33</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Introitus et Exitus*, 344, f. 126r (Schäfer, 1937, p. 664).

<sup>34</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Collectoriae*, 192, f. 203r ; 194, f. 297r (Samaran, Mollat, p. 104-105).

<sup>35</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Collectoriae*, 365, f. 50rv.

<sup>36</sup> Archives départementales, Cher, G, 5, f. 82v.

<sup>37</sup> Archives Nationales de France, X1a, 8605, fol. 186r-188r (Richard, 1905, p. 108-109).

On peut alors se demander si les pouvoirs supplémentaires donnés à certains collecteurs pontificaux n'expliquent pas certaines évolutions constatées dans l'office de collecteur.

Tout d'abord, la papauté va choisir des clercs qui sont proches des pouvoirs laïques. Tel est le cas du collecteur de Tours en 1427, Matheus Monete qui est ambassadeur du roi auprès du pape<sup>38</sup> ou bien de plusieurs collecteurs de Reims dont Nicolaus de Walkenisse alias Lamberti, qui est chanoine de l'Église de Liège, maître en art et en médecine et conseiller du duc de Bourgogne en 1455<sup>39</sup>. Ce sont plutôt les collecteurs de la décime, comme Angelus de Rieti, cubiculaire secret en France, qui est nommé ambassadeur<sup>40</sup>, nonce et collecteur pontifical auprès de Louis XI, le 5 mars 1463<sup>41</sup>, qui attestent l'existence d'une nouvelle forme d'agent fiscal. Il en ressort que les fonctions des collecteurs sont de plus en plus politiques et il existe dans ces faits quelques éléments qui suggèrent que ces agents auraient pu être les modèles des futurs nonces permanents.

Pour conclure sur ce point, il est manifeste que l'institution pontificale a eu une véritable politique de recrutement, cherchant à capter les services d'hommes compétents, bons connaisseurs du terrain et de mieux en mieux aguerris aux techniques fiscales et au droit, sans doute pour être à même de dialoguer sur un pied d'égalité avec les serviteurs des princes, eux-mêmes de mieux en mieux formés. Se dessine alors cet office singulier de « curialiste non résidant », au point de jonction entre le centre et la périphérie de l'appareil pontifical.

#### Les collecteurs, des curialistes non résidants

Les collecteurs pontificaux ont de fait un statut un peu particulier puisque leur place se situe entre Curie et cour, comme des curialistes hors de la Curie. Au début de l'époque moderne, les collecteurs étaient membres de la Curie, mais si on regarde les études de différents chercheurs, cette assimilation n'est pas évidente.

#### Définir un curialiste

Ainsi, le dictionnaire de droit canonique précise qu'étaient curialistes « tous les auxiliaires du pape dans le gouvernement de l'Église universelle ; néanmoins en font également partie aussi ceux qui concourent avec lui aux autres fonctions de patriarches d'Occident, d'évêque de Rome et de souverain temporel »<sup>42</sup>. Selon cette définition, il serait possible d'intégrer la fonction de collecteur pontifical telle que nous l'avons décrite aux membres de la Curie.

Or Paul Hinschius dans son chapitre dédié au fonctionnement du palais pontifical, relève comme membre de la Curie deux groupes, un auquel il donne un sens restreint, c'est-à-dire que ne sont curialistes que les chapelains et familiers du pape, mais il donne également un sens plus large en intégrant à ce groupe les prélats au sens large : archevêques, évêques, patriarches résidant à Rome, le Camérier, le Trésorier, les clercs de la Chambre Apostolique, les auditeurs de la Rote, les référendaires ou les prélats d'honneur qui officiaient dans les organes de la Curie munis du pouvoir judiciaire, Rote, Chambre apostolique et pénitencerie<sup>43</sup>. Dans ce cas précis, les collecteurs seraient exclus du groupe des curialistes à titre collectif en

<sup>38</sup> Vallière, 2007, n° 421, p. 312.

<sup>39</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Registra Supplicationum*, 499, f. 80r (Fink, 1943-1958, n° 2243).

<sup>40</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Registra Vaticana*, 519, f. 73r (Lesage, 1943-1946, p. 227 ; Possession des Pieux établissements de Saint-Louis des Français, fichier Lesellier 8-IV.6-1018 item 1).

<sup>41</sup> *Archivio Segreto Vaticano, Registra Vaticana.*, 519, f. 77v-78r (Lesage, 1943-1946, p. 227).

<sup>42</sup> Torquediau, 1949, col. 971.

<sup>43</sup> Hinschius, 1869.



raison de leur office, mais assimilés pour certains de manière individuelle en raison de leur charge de chapelain ou de familier.

Ce rejet est largement partagé par l'historiographie, d'autant plus qu'à l'instar de Bernard Guillemain, les collecteurs étaient considérés comme « des clercs subalternes de la Chambre apostolique »<sup>44</sup>. Ainsi, jusqu'à ce jour, les chercheurs ont eu des difficultés à classer les collecteurs pontificaux dans la hiérarchie pontificale. En 1914, Karl Heinrich Schäfer introduit les collecteurs pontificaux dans la liste des officiers de la Curie / curialistes, mais crée à leur égard une catégorie spécifique, celle des coursiers, nonces et collecteurs, placée à part de celle des autres membres de la Chambre apostolique, camérier, trésorier, clercs, scribes<sup>45</sup>. En revanche en 1920, Emil Göller n'établit pas de rubrique « collecteur » dans son classement, alors même qu'il a édité de nombreux extraits relatifs au travail des collecteurs. De même, en 1937, Schäfer exclut les collecteurs des membres de la Curie, tout en conservant la rubrique coursiers et nonces.<sup>46</sup>

Outre le fait que ces différentes catégorisations attestent une difficulté récurrente rencontrée par les chercheurs, celle du classement des collecteurs pontificaux, la question de l'intégration des collecteurs à la Curie demeure toujours.

### La politique de nomination

Le premier point qui nous permettra de terminer si les collecteurs appartenaient à la curie est la politique de nomination en leur faveur.

Tout d'abord on constate une multiplication constante des nominations de collecteurs par bulle pontificale, ce qui a permis une appropriation progressive de l'espace fiscal par des collecteurs pontificaux devenus, en sus de leurs fonctions de receveurs et en raison des comptes de plus en plus détaillés fournis à la Chambre apostolique, de véritables agents enquêteurs et des relais de l'information locale. C'est le pontificat de Grégoire XI qui s'affirme comme l'apogée administratif de la mise en place de la charge de collecteur pontifical, car c'est à cette époque que l'emploi d'une bulle devient pratiquement récurrent pour les collecteurs auquel s'ajoute la prestation de serment qui est de plus en plus demandé à ces officiers.

Pour conclure sur ce point, l'analyse du recrutement des collecteurs pontificaux et de leurs relations hiérarchiques avec la Curie romaine ont mis en évidence leur intégration à l'appareil d'État, même si les officiers fiscaux n'avaient pas toujours de liens étroits avec le pouvoir pontifical. Ils peuvent être associés aux curialistes, c'est-à-dire les membres de la Curie romaine, le gouvernement central de l'Église, la Chambre apostolique étant l'un des organes de cette institution et les carrières des collecteurs les rattachant par divers procédés à l'administration pontificale. Même si les collecteurs ont résidé hors de la curie, ils prêtaient serment devant le Camérier comme tous les officiers. Les collecteurs sont considérés comme des hommes de la Chambre. Les collecteurs pontificaux sont alors d'étranges officiers, curialistes non résidants par la nature de leurs charges et donc extérieurs à la Curie romaine, mais présents à la Curie lors de la reddition de leurs comptes ou pour apporter de l'argent.

En guise de conclusion, nous avons pu voir que la mise en place de l'office de collecteur semble directement liée au développement d'une gestion administrative des officiers pontificaux. Ainsi, entre les pontificats de Jean XXII et d'Alexandre VI, la charge de

---

<sup>44</sup> Guillemain, 1962, p. 288-290.

<sup>45</sup> Göller, 1920, p. 907

<sup>46</sup> Schäfer, 1937.

collecteur pontifical, institution déjà ancienne mais peu développée jusqu'alors, s'est accrue en parallèle avec les innovations administratives, notamment l'élaboration de nouvelles méthodes adaptées aux velléités royales<sup>47</sup>. Par le développement de nouvelles politiques financières, notamment au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, et l'établissement de structures solides, les institutions fiscales pontificales ont ainsi pu résister, contrairement à ce que l'historiographie française a jusqu'alors laissé entendre, aux critiques qui lui ont été portées durant le Grand Schisme et les conciles<sup>48</sup>. De fait, ni les différentes soustractions d'obédience consécutives au Grand Schisme, ni les conciles et les critiques de la fiscalité pontificale, ni même la promulgation de la Pragmatique Sanction de Bourges en 1438 réduisant le montant des annates perçues par le pontife dans le royaume de France, n'ont longtemps entravé les procédures instituant la fiscalité pontificale. Tous les éléments, notamment les nominations des collecteurs par bulles pontificales ou l'identification et la conservation des noms des agents fiscaux, concourent à l'instauration d'un État moderne<sup>49</sup>.

Au sein de la Curie apostolique, l'assimilation des collecteurs aux curialistes semble de plus en plus évidente à partir du XV<sup>e</sup> siècle, même si leur fonction les amène à parcourir de nombreux espaces et donc à ne pas résider, et donc à occuper une place originale au sein de la Cour pontificale.

## Sources

U. BERLIERE, *Inventaire analytique des Libri Obligationum et solutionum des archives vaticanes au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai*, Institut historique belge de Rome, Rome, 1904.

E. GÖLLER, *Die Einnahmen der Apostolischen Kammer unter Benedikt XII*, Paderborn, 1920 (*Vatikanische Quellen zur Geschichte des päpstlichen Hof-und Finanzverwaltung* (1316-1378), IV).

L. MIROT, H. JASSEMINE, J. VIEILLARD, *Grégoire XI, lettres curiales et secrètes se rapportant à la France*, Paris, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 1935-1957.

K. SCHÄFER, *Die Ausgaben der Apostolischen Kammer unter Urbain V und Gregorius XI*, Paderborn, 1937 (*Vatikanische Quellen zur Geschichte des päpstlichen Hof-und Finanzverwaltung* (1316-1378), VI).

## Instruments de travail

<sup>47</sup> *Aux origines de l'État moderne*, 1990.

<sup>48</sup> Jean Favier, « Annates », « Décimes », « Dépouilles », « Chambre apostolique », « Fiscalité pontificale », in Levillain, 1994, p. 101, 326-331, 542, 543, 560. L'historiographie française a suivi Jean Favier qui a affirmé que la fiscalité pontificale n'a pas survécu à la Pragmatique Sanction de Bourges, moment où le clergé a cessé de payer des redevances à la Chambre apostolique. L'historiographie italienne a développé d'autres arguments, qui nous semblent plus justifiés. Par exemple, Massimo Carlo Giannini s'élève contre le préjudice, encore vif, subi aujourd'hui par l'historiographie de la fiscalité pontificale qui laisse entendre l'extinction de toute forme de prélèvements fiscaux sur les ecclésiastiques. Après le Grand Schisme et la réforme protestante, aucun flux monétaire en provenance de la Chrétienté ne serait arrivé jusqu'à la Chambre apostolique. L'auteur prouve le contraire dans son ouvrage (Giannini, 2003, p. 12).

<sup>49</sup> Poncet, 2005, p. 123.

K. A. FINK, *Repertorium Germanicum. Regesten aus den päpstlichen Archiven zur Geschichte des Deutschen Reichs und seiner Territorien im XIV. und XV. Jahrhundert*, vol. IV, *Martin V (1417-1431)*, Berlin, 1943-1958.

P. LEVILLAIN, *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994

R. NAZ, « Curie Romaine », in R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, 1949.

P. TORQUEDIAU, « Curie romaine », in R. NAZ, *Dictionnaire du droit canonique*, t. IV, 1949.

L. VALLIERE, *Fasti ecclesiae gallicanae, Répertoires prosopographiques des évêques, leurs auxiliaires, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500, Diocèse de Poitiers*, Turnhout, Brepols, t. X, 2007.

## Bibliographie

*Aux origines de l'État moderne. Le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon*, Rome, 1990 (Collection de l'École française de Rome, 138).

J. CHIFFOLEAU, B. VINCENT, *État et Église dans la genèse de l'État moderne (novembre-décembre 1984)*, Madrid, 1986 (Bibliothèque de la Casa Vélasquez, 1), p. 295-309.

« La Croissance de l'État moderne (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles). Colloque du Centre d'études supérieures de la Renaissance, Tours, mai 1975 », *Revue d'histoire diplomatique*, LXXXIX (1975), p. 193-375.

J. FAVIER, *Les Finances pontificales à l'époque du Grand Schisme d'Occident (1378-1409)*, Paris, Éditions de Boccard, 1966.

P. GASNAULT, « La perception dans le royaume de France du subsidie sollicité par Jean XXII « *contra haereticos et rebelles partium Italiae* », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 69 (1957), p. 273-319.

P. GENEQUAND, « Carrières immobilières à la cour de Clément VII d'Avignon (1378-1394) », in O. PONCET, A. JAMME, *Offices et papauté : XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle : charges, hommes, destins*, Rome, 2005 (Collection de l'École française de Rome 334), p. 761-782.

M. C. GIANNINI, *L'Oro e la tiara. La costruzione dello spazio fiscale italiano della Santa Sede (1560-1620)*, Bologne, Il Mulino, 2003.

B. GUILLEMAIN, *La Cour pontificale d'Avignon (1309-1376), étude d'une société*, Paris, 1962 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 201).

P. HINSCHIUS, *System des Katholischen Kirschenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*, Berlin, t. I, 1869.

A. JAMME, O. PONCET, « Offices et papauté. Une question ouverte », in à A. JAMME, O. PONCET (dir.), *Offices et papauté (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles), Charges, hommes, destins*, Rome, 2005 (Collection de l'École française de Rome, 334), note 3, p. 2.

A. LE ROUX, « Mise en place des collecteurs et des collectories dans le royaume de France et en Provence (1316-1378) », *Lusitana sacra, O papado de Avinhão nos reinos do Ocidente*, 22 (2010), p. 45-62. LE ROUX, 2010 [1].

A. LE ROUX, « Les percepteurs du pape : des agents efficaces », in M.-M. DE CEVINS, J.-M. MATZ, *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 447. LE ROUX, 2010 [2].

A. LE ROUX, *Servir le pape, le recrutement des collecteurs pontificaux dans le royaume de France et en Provence de la papauté d'Avignon à l'aube de la Renaissance (1316-1521)*, thèse de doctorat inédite soutenue le 30 novembre 2010 sous la direction de madame Catherine Vincent, Université de Paris Ouest Nanterre la Défense, vol. 1. LE ROUX, 2010 [3].

G.-L. LESAGE, « La titulature des envoyés pontificaux sous Pie II (1458-1464) », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, LVIII (1943-1946), p. 206-247.

O. PONCET, « Les Traces documentaires des nominations d'officiers pontificaux (fin XIII<sup>e</sup>-début XVII<sup>e</sup> siècle), in O. PONCET, A. JAMME, *Offices et papauté : XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle : charges, hommes, destins*, Rome, 2005 (Collection de l'École française de Rome 334).

P. RICHARD, « Origines de la nonciature de France, nonces résidants avant Léon X, 1456-1511 », *Revue des Questions historiques*, 78 (1905), p. 103-147.

C. SAMARAN, G. MOLLAT, *La Fiscalité pontificale en France au XIVE siècle (période d'Avignon et Grand Schisme d'Occident)*, Paris, Éditions De Boccard, 1905.

J. VERGER, « Études et culture universitaires du personnel de la Curie avignonnaise », *Aux origines de l'État moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon*, Rome, 1990 (Collection de l'École française de Rome, 138), p. 61-78.